

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 12/04/12

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20120406-61395-DE-1-1_0

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 6 avril 2012

CENTRE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE À SARTROUVILLE AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS 20 QUAI DE SEINE

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME JEANINE MARY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 32 13-1 et R 32 13 -1,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011, article 160, portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 3 mars 2006 relative à la convention de mise à disposition de locaux situés 20 quai de Seine à Sartrouville, par la commune de Sartrouville au profit du Département des Yvelines, à usage de centre de protection maternelle et infantile,

Vu la convention du 26 avril 2006,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise M. le Président du Conseil Général à signer l'avenant n°1, ci-joint, à la convention du 26 avril 2006 relative à la mise à disposition de locaux situés 20 quai de Seine à Sartrouville par la commune de Sartrouville au profit du Département des Yvelines, à usage de centre de protection maternelle et infantile.

Prend acte que cet avenant fixe les nouvelles modalités d'occupation de ce site depuis le 1^{er} mars 2012.

Prend acte que cet avenant modifie la durée de la convention qui ne pourra excéder le 31 décembre 2017.

Dit que les autres clauses de la convention du 26 avril 2006 restent inchangées.

Autorise M. le Président du Conseil Général à signer tous avenants à cette convention portant sur les périodes d'occupation et qui n'auront pas d'incidences sur le montant du loyer.

Dit que cet avenant est sans incidence budgétaire.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 26 AVRIL 2006 DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS 20 QUAI DE SEINE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

La commune de Sartrouville, représentée par Monsieur Pierre FOND agissant en qualité de Maire de la ville de Sartrouville, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 26 mars 2009, donnant délégation au Maire, en application de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

ci-après dénommé le BAILLEUR,
d'une part,

Et

Le Département des Yvelines représenté par Alain SCHMITZ, Président du Conseil Général des Yvelines, en vertu d'une Délibération de la Commission Permanente du

ci-après dénommé le PRENEUR,
d'autre part,

Il a été convenu des modifications suivantes,

Préambule

La ville de Sartrouville a donné location au Département des Yvelines en date du 26 avril 2006, des locaux dont elle est propriétaire, et qui sont situés à la halte garderie de la Souris verte, ceci à usage de centre de protection maternelle et infantile. Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités d'occupation des locaux du centre susvisé dont l'occupation était prévue les mardis et vendredis matins.

Article 1^{er} :

L'alinéa "Période d'occupation" de l'article 2 de la convention du 26 avril 2006, est modifié comme suit :

"Article 2 : Désignation des locaux loués

Période d'occupation : Depuis le 1^{er} mars 2012, les locaux sont occupés le lundi toute la journée (vacances scolaires comprises) par l'éducatrice de jeunes enfants, une demi-journée par mois pour l'intervention de la sage-femme, et le vendredi après-midi dans le cadre d'un atelier jeunes mamans. Il est précisé que pour l'intervention de la sage-femme ainsi que pour les ateliers susvisés, les créneaux d'utilisation des locaux seront déterminés en accord avec les autres utilisateurs".

Article 2 :

L'article 13 "Durée" de la convention du 26 avril 2006, est modifié comme suit :

"Article 13 : Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2006 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2008. Après cette date, elle se renouvellera par tacite reconduction par période d'un an sans pouvoir excéder le 31 décembre 2017"

Article 3 :

Les autres clauses et dispositions de la convention du 26 avril 2006 restent inchangées.

Fait à Sartrouville en six exemplaires originaux, le

Le Bailleur

Le Maire,
Vice-président du Conseil
Général,

Le Preneur

Pierre FOND.